



Envoyé en préfecture le 14/06/2022
Reçu en préfecture le 14/06/2022
Affiché le **14 JUIN 2022**
ID : 085-200023778-20220609-DCB2022_05_03-DE

RELEVÉ DE LA DÉCISION N° 2022 05 03

Prise par le Bureau de la Communauté d'Agglomération
Lors de sa réunion du 9 juin 2022

(en application de la délibération du Conseil Communautaire
en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence au Bureau)

L'an deux mille vingt-deux, le 9 juin, le Bureau du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 31 mai, s'est réuni au siège de la Communauté d'Agglomération, à Givrand, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Présents : François BLANCHET, Isabelle TESSIER, André COQUELIN, Kathia VIEL, Thierry FAVREAU, Isabelle DURANTEAU, Yann THOMAS, Frédéric FOUQUET, Jean SOYER, Philippe MOREAU, Hervé BESSONNET, Laurent DURANTEAU, Dominique MALARY, Lucien PRINCE.

Convention pour la mise à disposition de locaux et le fonctionnement du Centre Médico-Scolaire

Aux termes de ses statuts, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération assure la compétence supplémentaire de fonctionnement du Centre Médico-Scolaire (CMS).

Depuis le 1^{er} janvier 2010, la Communauté met à disposition de la Direction Départementale des Services de l'Éducation Nationale de la Vendée (DDSENV) des locaux en modulaires d'une surface d'environ 63 m², actuellement implantés 68 avenue de l'Isle de Riez, sur la commune de Saint Hilaire de Riez (85270), et assume les charges de fonctionnement de ce service qui bénéficie aux enfants du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, mais également aux enfants de la Communauté de Communes Océan Marais de Monts et des communes de Saint Gervais, Saint Urbain, Sallertaine, Beauvoir sur Mer et de l'Île d'Yeu.

En juin 2017, la Communauté de Communes a pris la décision de ne plus poursuivre le financement exclusif de ce service qui rayonne au-delà du territoire géographique qui relève de sa compétence. La Communauté de Communes Océan Marais de Monts et la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie se sont alors accordées afin d'assumer chacune les frais de fonctionnement administratif du Centre Médico-Scolaire à hauteur du nombre d'enfants bénéficiaires relevant de leur territoire respectif, et une convention tripartite avait été conclue pour les années scolaires 2018/2019 et 2019/2020.

Cette convention étant arrivée à échéance, il convient dès lors, de conclure une nouvelle convention entre la Communauté d'Agglomération et les collectivités bénéficiaires, pour les années scolaires 2021/2022 et 2022/2023, actant les modalités de répartition des charges de fonctionnement du Centre Médico-Scolaire au prorata du nombre d'enfants bénéficiaires relevant des territoires respectifs.

Le Bureau Communautaire,
Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L. 212-8, L.541-1 à L. 541-3,

Vu le Décret n° 84-1194 du 21 décembre 1984 relatif aux attributions du Ministre de l'Éducation Nationale,

Vu les arrêtés de M. le Préfet de la Vendée n°2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021 portant respectivement modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération n° 2020 04-02 du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau et au Président,

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération
ZAE du Soleil Levant
CS 63669 - Givrand
85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55
Courriel accueil@payssaintgilles.fr

SOUS SECRÉTARIAT

Envoyé en préfecture le 14/06/2022
Reçu en préfecture le 14/06/2022
Affiché le **14 JUIN 2022**
ID : 085-200023778-20220609-DCB2022_05_03-DE

Vu le projet de convention relative à la mise à disposition de locaux et au fonctionnement du Centre Médico-Scolaire soumis,
Vu le rapport,
Considérant que la Communauté d'Agglomération ne peut assumer le règlement exclusif du Centre Médico-Scolaire qui rayonne au-delà du territoire géographique qui relève de sa compétence,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les termes de la convention relative à la mise à disposition de locaux et au fonctionnement du Centre Médico-Scolaire à conclure avec la Direction Départementale des Services de l'Education Nationale de la Vendée, la Communauté de Communes Océan Marais de Monts et les communes de Saint Gervais, Saint Urbain, Sallertaine, Beauvoir sur Mer et l'Ile d'Yeu ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant à signer ladite convention et tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : **14 JUIN 2022**
- de l'affichage le : **14 JUIN 2022**
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : **14 JUIN 2022**

Givrand, le 14 juin 2022

Le Président,

François BLANCHET



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.